

# Projet de loi n<sup>o</sup> 61

CFP – 032M  
C.P. – PL 61  
Relance économique  
COVID-19

Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

**Mémoire présenté à la Commission des  
finances publiques**

9 juin 2020



**Corporation  
des maîtres électriciens  
du Québec**

## SOMMAIRE

1. Mise en contexte .....	3
2. Le projet de loi n <sup>o</sup> 61 et les délais de paiement .....	4
3. Le projet de loi n <sup>o</sup> 61 et le mode d'octroi des contrats .....	5
4. Le projet de loi n <sup>o</sup> 61 et la durabilité ainsi que la qualité des ouvrages ...	7
5. Conclusion .....	11

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) regroupe tous les entrepreneurs électriciens répartis à travers le Québec, actuellement au nombre d'environ 3 500.

La CMEQ a été fondée en 1950 à la suite de l'adoption d'une loi maintenant connue sous le nom de la *Loi sur les maîtres électriciens*<sup>1</sup>, loi qui octroie à la CMEQ les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission première, soit assurer la protection du public.

Cette loi, reconnue d'ordre public par les tribunaux, énonce que la CMEQ a pour but d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter les questions les intéressant et de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin<sup>2</sup>.

Les membres de la CMEQ doivent être titulaires d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*<sup>3</sup>, comprenant la sous-catégorie 16 « Entrepreneur en électricité », ce qui leur confère le droit exclusif d'exécuter des travaux d'installation électrique pour autrui. Ils embauchent principalement des électriciens, compagnons ou apprentis. Ils génèrent à eux seuls environ 13 % du nombre total d'heures déclarées à la Commission de la construction du Québec pour l'ensemble des 30 métiers et occupations.

En 2001, le gouvernement du Québec a confié à la CMEQ le mandat d'administrer et d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* quant à la qualification professionnelle des entrepreneurs électriciens<sup>4</sup>. Ainsi, il appartient à la CMEQ d'émettre et de contrôler les licences des entrepreneurs électriciens.

## 1. MISE EN CONTEXTE

La pandémie de la COVID-19 constitue sans nul doute l'une des crises les plus importantes que le Québec a subies. Les entrepreneurs électriciens saluent la volonté du gouvernement d'atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire et des différentes mesures qui ont été annoncées

<sup>1</sup> *Loi sur les maîtres électriciens*, (Chapitre M-3) [ci-après LME].

<sup>2</sup> LME, *ibid.*, art. 9.

<sup>3</sup> *Loi sur le bâtiment*, (Chapitre, c. B-1.1) [ci-après LB].

<sup>4</sup> *Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci* (Chapitre c. B-1.1, r.4)

depuis le 13 mars 2020. Après avoir vécu la suspension des chantiers et des activités de construction, les entrepreneurs électriciens désirent participer à la relance économique et soutenir les initiatives qui la favorisent.

En ce sens, nous estimons que les dispositions des articles 50 et 50.1 du Projet de loi n°61 (PL61) permettront au gouvernement d'agir directement sur le plus grand obstacle auquel est confrontée l'industrie de la construction afin de participer pleinement à cette relance, soit l'accès aux liquidités, déjà mis à mal par les délais de paiement et exacerbé par l'arrêt des activités de l'industrie.

## **2. LE PROJET DE LOI N° 61 ET LES DÉLAIS DE PAIEMENT**

L'enjeu des délais de paiement n'est pas nouveau dans notre industrie. En 2013, la CMEQ a participé à la création de la Coalition contre les retards de paiement dans la construction (Coalition) dans le but de solutionner cette problématique. Il s'agit d'un regroupement historique puisque pour la première fois, l'ensemble des entrepreneurs généraux et spécialisés du Québec se sont regroupés pour une même cause.

Afin de bien saisir la problématique des retards de paiement, ses conséquences sur l'industrie de la construction et les solutions pouvant y mettre fin, la CMEQ invite les parlementaires à prendre connaissance du mémoire détaillé déposé par la Coalition auquel elle a participé. La CMEQ fait siennes les recommandations qui y sont énoncées et qui sont résumées ainsi :

- 1 Que l'article 50 du PL61 soit modifié afin que son deuxième alinéa fasse également référence aux entreprises du gouvernement et leurs filiales visées à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*;
- 2 Que le gouvernement, en vertu des articles 50 et 50.1 du PL61, adopte les conditions applicables en matière de contrats et de sous-contrats permettant de mettre en application les mesures de l'arrêté ministériel 2018-01;
- 3 Que le gouvernement adopte sans délai une loi d'ordre public, applicable à tous les contrats de construction privés et publics, incluant les municipalités et les sociétés d'État, visant à mettre en application les paramètres de l'arrêté ministériel 2018-01.

### **3. LE PROJET DE LOI N° 61 ET LE MODE D'OCTROI DES CONTRATS**

Bien que le PL61 ne contienne pas de disposition spécifique à cet égard, plusieurs voix s'élèvent pour réclamer que soit revue la règle concernant l'octroi du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme.

Précisons tout d'abord que nous estimons qu'il faut distinguer la conception d'un ouvrage de son exécution. Nos propos ne concernent que le mode d'octroi du contrat pour l'exécution des travaux.

S'il est vrai que la complexité et certains types de projet peuvent requérir un autre mode d'octroi du contrat, il faut éviter d'attribuer au plus bas soumissionnaire conforme tous les maux.

On allègue fréquemment que cette règle faciliterait la collusion et ne permettrait pas d'obtenir des travaux de qualité. La plus basse soumission comporterait plus souvent qu'autrement un prix irréaliste ne reflétant pas l'ampleur réelle des travaux. Le soumissionnaire ajusterait son prix en cours d'exécution en raison de travaux supplémentaires requis ou ne respecterait pas la réglementation applicable afin de réduire les coûts d'exécution (travaux non conformes, plans et devis non respectés, salariés non qualifiés, etc.).

Nous soumettons que les problématiques associées à l'octroi du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme résultent souvent davantage des lacunes en amont et en aval de l'octroi du contrat.

En effet, il est trop fréquent que des projets soient lancés sans qu'une planification adéquate soit faite, sans que des ressources suffisantes soient investies dans la préparation des documents de soumission. Résultat : des documents de soumissions incomplets et qui peuvent même contenir des erreurs quant au Code de construction et aux autres normes applicables. Les soumissions qui en découlent ne peuvent qu'être incomplètes et difficilement comparables, alimentant du coup les insatisfactions à l'égard de l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire.

Dans un contexte où l'on cherche à accélérer les processus pour relancer rapidement des projets, il faut être conscient des conséquences de négliger cette étape cruciale qu'est la conception de l'ouvrage.

La CMEQ recommande donc d'améliorer la planification des projets de façon à bien définir les besoins afin d'obtenir des documents de soumission complets et conformes.

Il ne faut pas non plus négliger la surveillance et l'inspection des travaux. Si la surveillance relève des professionnels et vise à s'assurer principalement du respect des plans et devis, l'inspection qui relève de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) est tout aussi essentielle pour garantir la conformité des travaux aux Codes et normes applicables. Malheureusement, nous démontrerons dans la section suivante que la RBQ ne remplit pas cette partie de son mandat en ce qui concerne l'inspection des travaux d'installation électrique.

Lorsque ces deux conditions essentielles en amont et en aval de l'octroi du contrat sont remplies, soit lorsque des documents de soumission de qualité sont fournis et qu'une surveillance ainsi qu'une inspection des travaux sont exercées adéquatement, nous estimons que la règle de l'octroi du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme demeure dans la majorité des cas la règle la plus objective pour empêcher que les soumissionnaires soient choisis par favoritisme ou collusion ainsi que la plus susceptible d'obtenir les prix les plus concurrentiels pour l'exécution des travaux de construction. Cela permet également à des entreprises émergentes d'accéder à des marchés qui leur seraient autrement inaccessibles avec d'autres modes d'octroi du contrat, ce qui n'est pas à négliger lorsqu'on cherche à favoriser une relance économique. Malgré tout, cela n'empêche pas d'innover et de choisir un mode d'attribution de contrat, de conception et d'exécution qui seraient plus appropriés à un type particulier de projet. Quoi qu'il en soit, indépendamment du mode d'attribution du contrat choisi, il sera primordial que les besoins soient bien définis au départ et que la surveillance et l'inspection des travaux soient adéquates.

## 4. LE PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 61 ET LA DURABILITÉ AINSI QUE LA QUALITÉ DES OUVRAGES

Le PL61 octroie au gouvernement du Québec le pouvoir de faire bénéficier plusieurs projets de mesures d'accélération. S'il est important de relancer l'économie, il est tout aussi important de s'assurer de la durabilité et de la qualité des ouvrages qui seront construits. Dans un souci de sécurité du public, il ne faut pas confondre rapidité et absence ou relâchement dans le contrôle de qualité.

Or, la CMEQ dénonce depuis plusieurs années la baisse constante des inspections des travaux et des installations de nature électrique. Pourtant, la nécessité de ces inspections est évidente, en raison de la dangerosité des travaux d'installations électriques, des risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie. De plus, l'inspection est nécessaire pour valider la conformité d'une installation électrique. En effet, l'installation peut être fonctionnelle, malgré sa non-conformité. La non-conformité peut être latente et causer des dommages plusieurs mois, voire plusieurs années après l'exécution des travaux.

Rappelons que les projets visés par le PL61 comportent de nombreuses écoles, maisons pour aînés et centres hospitaliers, des ouvrages où la nécessité de s'assurer de la conformité des travaux d'installation électrique ne fait aucun doute.

Il ne s'agit pas de consacrer davantage de fonds à cet aspect. En effet, de façon annuelle, les entrepreneurs versent près de 19 M\$ en cotisations et frais à la RBQ, destinés à financer les inspections. Malgré ces sommes importantes, qui sont assumées ultimement par le public, les inspections et interventions de la RBQ ne cessent de diminuer. Devant cette situation, la CMEQ a mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) afin de réaliser une étude pancanadienne portant sur les pratiques d'inspection des installations et travaux électriques.<sup>5</sup>

Cette étude a permis de faire des constats très importants. En voici les principaux :

---

<sup>5</sup> [Étude pancanadienne portant sur les pratiques d'inspection des installations et travaux électriques](#), par Raymond Chabot Grant Thornton, 20 février 2019 (ci-après Étude RCGT)

1<sup>er</sup> constat : Il y a moins d'inspections de travaux de nature électrique au Québec, toute proportion gardée.

Quelques chiffres pour l'année 2017<sup>6</sup>

	Nombre de permis pour travaux électrique	Nombre de licences de maître électricien	Nombre d'inspections réalisées	Nombre d'inspecteurs	Inspections/inspecteur
Québec	n. d.	3 431	4 433	33	134
Ontario	423 000	13 718	485 000	250	1 940
Alberta	11 596 <sup>11</sup>	n. d.	n. d.	150	n. d.
C.-B.	75 115	554	56 609 <sup>12</sup>	110	515

2<sup>e</sup> constat : Il y a un plus grand nombre d'incendies résidentiels et d'incidents de nature électrique au Québec entre 2013 et 2015.

Pourcentage d'incendies résidentiels de nature électrique sur 1 000 logements privés<sup>7</sup>

	Incendies résidentiels (2014) <sup>17</sup>	Logements privés (2016) <sup>5</sup> (1 000)	Ratio Incendies/1000 logements
Québec	<b>677</b>	3 859	<b>18</b>
Ontario	504	5 598	9
Alberta	178	1 654	11
C.-B.	154	2 063	7,5
Moyenne	S. O.	S. O.	11

<sup>6</sup>Étude RCGT, *ibid*, p. 16

<sup>7</sup> Étude RCGT, *ibid*, p. 18

3<sup>e</sup> constat : Le nombre d'inspecteurs par 100 000 habitants est nettement inférieur à la moyenne<sup>8</sup>.

	Nombre d'inspecteurs	Superficie des terres (km <sup>2</sup> )	Densité population (km <sup>2</sup> )	Population <sup>8</sup>	Inspecteurs/ 100 000 habitants
Québec	33	1 356 625	6,0	8 164 361	0,40
Ontario	250	908 699	14,8	13 448 494	1,86
Alberta	150	640 330	6,4	4 067 175	3,69
C.-B.	110	922 503	5,0	4 648 055	2,37
Moyenne	136	S. O.	S. O.	S. O.	2,09

4<sup>e</sup> constat : Les normes sont moins élevées au Québec pour l'obtention d'un poste d'inspecteur.

Qualifications et formations requises<sup>9</sup>

	Éducation	Formation
Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ D.E.C. dans un domaine technique reconnu.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Programme d'accueil, incluant une révision des procédures administratives, réglementaires et du mode d'inspection ;</li> <li>■ Formation en santé et sécurité au travail</li> <li>■ Accompagnement sur le terrain.</li> </ul>
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Permis de compagnon en construction;</li> <li>■ Posséder 7 ans d'expérience dans un domaine relié à l'électricité (résidentiel, agricole, commercial et industriel)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cours de 12 semaines;</li> <li>■ Formation en classe et sur le terrain.</li> </ul>
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Certification de compagnon électricien et 6 ans d'expérience, ou</li> <li>■ Diplôme de technologue en génie électrique et 8 ans d'expérience.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Plusieurs cours sont offerts et obligatoires pour former les nouveaux inspecteurs.</li> </ul>
C.-B.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Compagnon électricien;</li> <li>■ Minimum 5 ans d'expérience.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cours d'orientation obligatoire disponible dans le centre d'apprentissage en ligne de TSBC.</li> </ul>

<sup>8</sup> Étude RCGT, *ibid*, p. 11

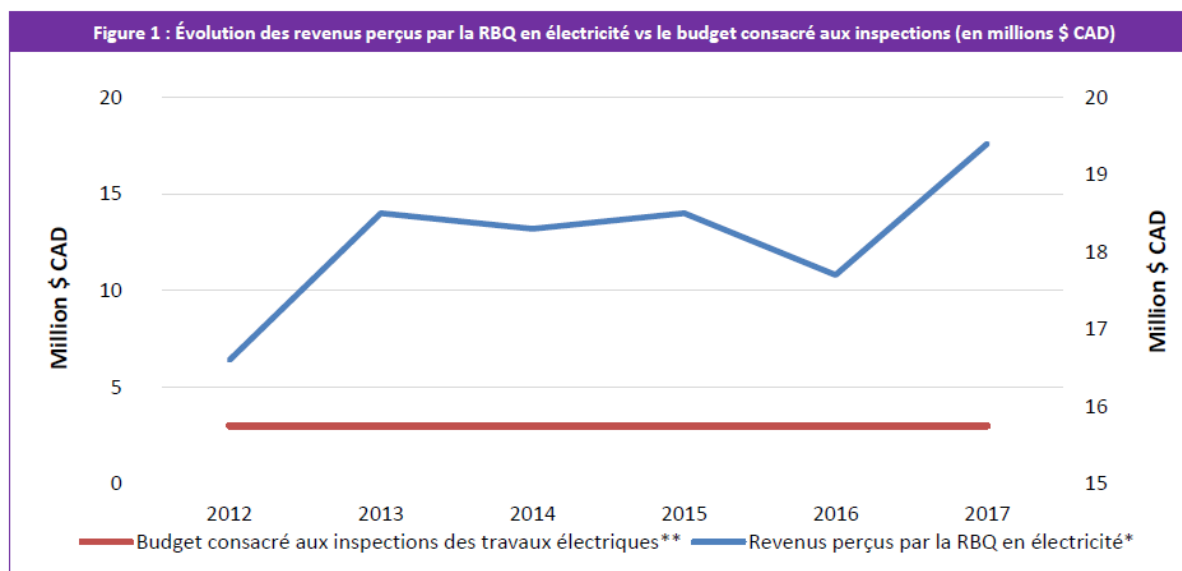
<sup>9</sup> Étude RCGT, *ibid*, p. 10

5<sup>e</sup> constat : Le budget dédié aux inspections est plus de 20 fois supérieur en Ontario.

Coût d'une inspection, en moyenne, par province<sup>10</sup>

	Nombre d'inspections <sup>34</sup>	Budget consacré aux inspections	Ratio
Québec	4 433	2 900 000 \$	654 \$/inspection
Ontario	485 000	62 000 000 \$	128 \$/inspection
Alberta	n. d.	n. d.	182 \$/inspection
C.-B.	56 609	11 010 500 \$	195 \$/inspection
Moyenne	s. o.	s. o.	242 \$/inspection

6<sup>e</sup> constat : Différence importante et préoccupante entre les sommes perçues pour le financement des inspections (19,4 M\$) et les budgets impartis à ces dernières (2,9 M\$)<sup>11</sup>.



RCGT en conclut que le nombre d'inspecteurs ainsi que les budgets d'inspection au Québec sont nettement sous les moyennes des provinces considérées, ce qui réduit de façon considérable les capacités d'inspection

<sup>10</sup> Étude RCGT, *ibid*, p. 25

<sup>11</sup> Étude RCGT, *ibid*, p. 20

et augmente le risque que des non-conformités importantes ne soient pas décelées.

Par conséquent, la CMEQ recommande qu'il y ait au Québec une augmentation significative du nombre d'inspections en électricité à court terme. Il est important de noter que cette demande se ferait à coût nul pour le gouvernement. En effet, il ne s'agit pas d'y consacrer davantage de fonds, mais que les cotisations et frais payés pour l'inspection soient utilisés à cet effet.

À noter que d'autres recommandations et pistes de solutions ont été identifiées et soumises par la CMEQ aux autorités gouvernementales dans ce dossier.

## **5. CONCLUSION**

Dans le contexte du PL61, la CMEQ effectue donc les recommandations suivantes au gouvernement du Québec et à la Commission des finances publiques :

- 1) En ce qui concerne les délais de paiement :
  - a. Que l'article 50 du PL61 soit modifié afin que son deuxième alinéa fasse également référence aux entreprises du gouvernement et leurs filiales visées à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics;
  - b. Que le gouvernement, en vertu des articles 50 et 50.1 du PL61, adopte les conditions applicables en matière de contrats et de sous-contrats permettant de mettre en application les mesures de l'arrêté ministériel 2018-01;
  - c. Que le gouvernement adopte sans délai une loi d'ordre public, applicable à tous les contrats de construction privés et publics, incluant les municipalités et les sociétés d'État, visant à mettre en application les paramètres de l'arrêté ministériel 2018-01.
- 2) Améliorer la planification des projets de façon à bien définir les besoins afin d'obtenir des documents de soumission complets et conformes.
- 3) Qu'il y ait une augmentation significative du nombre d'inspections en électricité à court terme, de façon à garantir la conformité des travaux et ultimement la sécurité du public.

La CMEQ demeure à la disposition du gouvernement et entend poursuivre sa collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'identifier les moyens pouvant permettre d'utiliser de façon plus efficiente les sommes déjà perçues pour assurer l'inspection et la qualité des installations électriques.

Des mesures d'accélération peuvent être nécessaires pour relancer l'économie, mais assurons-nous d'atteindre également des objectifs de durabilité et de qualité des ouvrages bâtis.

Le Québec a tout à y gagner.